



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

Collège Notre-Dame des Trois Vallées

impl. **Notre-Dame-des-Anges**

enseignement secondaire général de transition

2, rue du Couvent – 1332 Genval

02.654.07.82 – secretariat.nda@cnd3v.be

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Pour remplir les quatre missions définies par le décret « Missions » (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, favoriser l'émancipation sociale), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Pouvoir Organisateur

ASBL Collège Notre-Dame des Trois Vallées

siège social : 2, rue du Couvent – 1332 Genval

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre ce projet global de l'Enseignement Catholique.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

Règlement d'Ordre Intérieur

valable pour l'année scolaire 2025-2026 et sous réserve de modifications imposées par la FWB

1. INSCRIPTION

À l'inscription, les documents suivants sont rendus disponibles par l'établissement :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur ;
- le document relatif à la gratuité.

Après en avoir pris connaissance, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents signent un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de la scolarité, sauf :

- lorsque les parents ont fait part, dans leur courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ;
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

En ce qui concerne l'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, il est tenu de s'y réinscrire chaque année. Cette réinscription consiste à signer avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents susmentionnés.

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 1.7.7-1, al.2 et 1.7.-9-4 et suivants du Codex.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, ainsi que du droit d'inscription pour tout élève de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

Dispositions particulières à l'inscription des élèves majeurs

Lors d'une inscription au sein d'un premier ou second degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

2. CHANGEMENT D'ÉCOLE

2.1. Généralités

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

2.2. Dispositions particulières pour les élèves du premier degré

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement :

- Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :
 - le changement de domicile ;
 - la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
 - le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
 - le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
 - la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
 - l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
 - l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
 - l'exclusion définitive de l'élève.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

- En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

3. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

3.1. Obligations

Obligation des parents

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

Obligation de l'élève

L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties, stages, ...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

3.2. Absences

- Les parents préviennent toujours l'école au plus tard à 9h00 le premier jour de l'absence.
- Toutes les absences doivent être justifiées par écrit pour archivage au registre.
- En cas d'absence lors d'une évaluation certificative, pour autant que cette absence soit valablement justifiée, l'évaluation est postposée au mercredi après-midi suivant le retour à l'école.
- Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.
- Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme telle (voir ce point).

A. Motifs d'absences légitimes

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle)* ;
- la participation des élèves non visés au point précédent à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées)* ;
- la participation des élèves non visés aux deux points précédents à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire)* ;
- la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

* Pour ces points, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

B. Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes :

- familiaux,
- de santé mentale ou physique de l'élève,
- ou de transport.

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement sont au nombre de 12. Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

C. Tout autre motif d'absence est injustifié

Citons notamment les absences pour cause de permis de conduire, et les anticipations ou prolongations des congés officiels. Cette liste n'est pas exhaustive.

- Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au bureau des éducateurs au plus tard le lendemain du dernier jour de l'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans tous les autres cas. Si les délais ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.
- Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

Au plus tard à partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque, ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires. Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'Instruction.

3.3. Régularité des élèves

L'élève régulier qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours (selon la grille-horaire choisie) et dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

À partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours ; il ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du conseil de classe. Dès son retour à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève et répondant au(x) besoin(s) de l'élève. Ce document est soumis, pour approbation, aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Il revient au conseil de classe de l'autoriser, ou non, à présenter les examens de fin d'année scolaire sur base du respect, ou non, du plan d'objectifs qui lui aura été fixé. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission et/ou qui n'est pas assidu aux cours.

L'élève libre ne peut prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire et donc de la fréquentation de l'établissement.

3.4. Retards

- En cas de retard à l'école, l'élève se présente toujours à l'accueil.
- Trois retards sans motif valable entraînent une heure de récupération.
- Un retard injustifié en cours de journée entraîne une sanction.

3.5. Licenciements

- Lorsqu'un professeur est absent en début ou en fin de journée, l'horaire peut être exceptionnellement modifié. Les parents en sont informés par mail.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

- En 1^{ère} :
 - les élèves ne sont jamais licenciés avant 12h05 (sauf le mercredi)
 - pour un licenciement le jour-même, les éducateurs attendent la confirmation des parents avant de laisser l'élève quitter l'école.

4. COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

- Voir le règlement propre à ce cours remis par le professeur en début d'année scolaire.
- Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence. Les professeurs d'éducation physique pourront confier aux élèves dispensés des tâches compatibles avec leur situation de santé.

5. DOCUMENTS SCOLAIRES

- Le journal de classe et tous les documents scolaires doivent être conservés jusqu'à la validation du CESS, en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits. Les examens sont conservés à l'école (copie peut en être obtenue sous réserve de confidentialité).
- L'élève doit tenir son journal de classe en ordre. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, il mentionne, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.
- Le journal de classe est un moyen de communication entre l'établissement et les parents. Les parents veilleront donc à en prendre régulièrement connaissance et à le signer aux endroits ad hoc.

6. ORGANISATION SCOLAIRE

6.1. Ouverture de l'école

- L'école est ouverte de 7h30 à 16h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 7h30 à 15h00 les mercredis (sauf congés scolaires ou suspension des cours annoncée).
- L'étude est accessible aux élèves lorsqu'ils n'ont pas cours, ou après la fin des cours, sans inscription, de 8h30 à 12h05 et de 12h30 à 16h30 (le mardi jusqu'à 15h40 et le mercredi de 13h00 à 14h40).
- Pour toute information et/ou en cas de visite à l'école, les parents s'adressent soit au bureau des éducateurs soit au secrétariat.

6.2. Horaire des cours

- Les élèves sont tenus d'arriver à l'école 5 minutes avant le début des cours. Les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} se rangent dans la cour en début de journée et à la fin des récréations. Les élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} attendent calmement leur professeur devant leur local de cours.
- Les élèves ne peuvent jamais quitter l'école sans l'autorisation d'un éducateur, de la préfète ou de la direction.
- Un élève malade en cours de journée se présente à l'accueil et les éducateurs décident des dispositions à prendre.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

- Un élève qui doit quitter l'école pour se rendre à un rendez-vous médical se présente à l'accueil avec une demande écrite des parents ; à son retour, il s'y présente à nouveau et remet aux éducateurs une attestation du médecin.
- Les cours ont lieu selon l'horaire communiqué par classe en début d'année et qui doit être transcrit dans le journal de classe.
- Les récréations ont lieu de 10h10 à 10h25, de 12h05 à 13h00, de 14h40 à 14h50. Durant les récréations, il est interdit de se trouver aux étages des bâtiments.
- Les élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} peuvent quitter l'école durant l'heure de table à condition que les parents l'aient autorisé par écrit. Tous les autres élèves restent à l'école durant l'heure de table.

6.3. Activités extrascolaires

- Les activités organisées selon les cours et selon les classes font partie du projet pédagogique de l'école. La participation y est obligatoire.
- Les frais relatifs à ces activités sont détaillés au point 10.

7. VIE EN COMMUN

Chacun évitera les propos ou les gestes agressifs et violents. En cas de difficulté, chacun est invité à demander l'aide d'une tierce personne (éducateur, professeur, ...) afin de régler le conflit calmement.

Il est strictement interdit, par quelque moyen que ce soit,

- o de porter atteinte à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux,
- o de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit,
- o d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits,
- o d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme,
- o d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes,
- o de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui,
- o de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

7.1. Internet, smartphones

L'usage récréatif des téléphones portables est interdit.

Son usage pédagogique est autorisé:

- o pendant les heures de cours ;
- o durant les périodes d'étude ;
- o lors des sorties scolaires organisées ;

avec l'autorisation expresse d'un enseignant ou d'un éducateur.

L'utilisation d'un dispositif médical associant un équipement de communication est exempté de cette interdiction.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

- Les élèves restent toujours responsables du matériel qu'ils amènent à l'école.
- Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

7.2. Santé

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du collège, de consommer, détenir, vendre ou partager de l'alcool, des substances illicites.

Cette interdiction est étendue à toutes les activités organisées dans le cadre scolaire.

7.3. Respect de l'environnement et des espaces scolaires

- Chacun prend soin du matériel qui est mis à sa disposition. Il convient de signaler toute dégradation à l'accueil.
- La réduction et le tri des déchets sont une priorité : chacun veillera à jeter ses déchets dans les poubelles adéquates.

7.4. Tenue vestimentaire

- Nous demandons à chacun d'adopter une tenue vestimentaire propre, classique et adaptée à l'école : pas de négligence, d'extravagance ou d'agressivité dans la tenue vestimentaire, la coiffure, les bijoux.
- Les vêtements de sport sont réservés aux cours d'éducation physique.
- Les couvre-chefs sont interdits, sauf les bonnets (à l'extérieur) en cas de grand froid.

8. SANCTIONS

- En cas de non-respect des mesures ci-dessus, des sanctions pourront être prises et une réparation pourra s'avérer nécessaire. Les sanctions sont toujours proportionnelles à la gravité des faits commis et tiennent compte des antécédents de l'élève, de l'incidence sur la vie du groupe et la bonne marche de l'école. Elles consistent notamment en réprimandes orales ou écrites, travail supplémentaire, retenue à l'école, suspension ou suppression des licenciements, confiscation provisoire d'un objet (de nature et/ou d'utilisation inopportunes), exclusion temporaire des cours, exclusion définitive de l'établissement.

8.1. Exclusion définitive

- Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret Missions du 24/07/1997 :
 - dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords de celle-ci,
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement,
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation,
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement,



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en-dehors de l'enceinte de l'école,
 - la détention ou l'usage d'une arme.
- Ces faits mentionnés dans l'article 1.7.9-4, §1^{er}, al.2 du Codex constituent une liste non-exhaustive de motifs pouvant justifier une exclusion définitive. Par conséquent, une procédure d'exclusion définitive pourrait être mise en œuvre bien que le fait disciplinaire ne soit pas explicitement prévu dans cette liste, à condition bien évidemment que le fait disciplinaire qui justifie cette sanction puisse être considéré comme un fait grave.
- Chacun de ces actes sera signalé au centre psychomédicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.
- Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
- Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.
- Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.
- **Procédure et recours en matière d'exclusion définitive et de refus de réinscription**
 - Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la présentation de la lettre recommandée. Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

- Écartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours ouvrables scolaires et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

- Conseil de classe

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'élève et ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

- Décision

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision d'exclusion. Elle communiquera également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école.

- Recours

L'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours si la décision d'exclusion a été prise par le chef d'établissement, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

- Après exclusion

Le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une nouvelle réorientation.

9. BIEN-ÊTRE À L'ÉCOLE

9.1. CPMS

Le Centre PMS est composé d'une équipe de professionnels dont l'optique est de promouvoir les meilleures conditions de bien-être, de développement et d'apprentissage pour chaque élève, sur les plans psychologique, médical et social. Le centre psychomédicosocial propose aux enfants et aux adolescents et à leur famille un accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

Les équipes des CPMS sont particulièrement attentives à tout ce qui influence le bien-être des adolescents à l'école : motivation, relations, équilibre personnel, choix d'études et d'une profession. Lorsqu'un adolescent vit une situation problématique, ses parents ou lui-même peuvent demander un soutien de la part de l'équipe PMS. Les équipes PMS peuvent alors l'accompagner dans la réflexion sur sa situation et sur les moyens à mettre en place pour améliorer son contexte.

Les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par le CPMS. Le cas échéant, il convient de prendre contact avec la direction du Centre PMS de l'école.

Coordonnées du Centre PMS : Centre Psychomédicosocial libre de Wavre 3
Rue François Dubois, 2 bte7
1310 La Hulpe
010.40.01.50
wavre3@centrepms.be
www.centrepms.be

9.2. PSE

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite.

La promotion de la santé à l'école consiste en :

- le soutien et le développement de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts ;
- le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le Centre PMS (voir ci-dessus)

et par le service PSE : Service de Promotion de la Santé à l'École
PSE libre du Brabant Wallon – antenne de Braine-l'Alleud
Chemin des Roussettes, 15
1420 Braine-l'Alleud
02.384.70.89
braine@pselibrebw.be

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service du PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement conformément à l'article 34 du décret du 14 mars 2019.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

10. FRAIS SCOLAIRES

- Les frais scolaires se divisent en :
 - o frais scolaires obligatoires : montant calculé au prix moyen par élève pour les activités d'un jour, photocopies, les voyages avec nuitée, ...
 - o frais scolaires non obligatoires : achats groupés éventuels
 - o frais hors frais scolaires : participation libre des parents, licence Office 365, t-shirt d'éducation physique, repas, ...
- Le montant forfaitaire s'élève à environ 160 €. Ce forfait couvre les dépenses suivantes :
 - o le coût des photocopies
 - o les activités extérieures d'un jour
- Il ne couvre pas :
 - o les séjours
 - o l'achat de manuels ou syllabus. Les livres scolaires ne sont pas disponibles au Collège mais peuvent être loués ou achetés dans le commerce ou sur internet via l'ASBL Rent a Book.
 - o le t-shirt pour le cours d'éducation physique
 - o les photos individuelles ou de groupe
- Le principe de la forfaitarisation des frais sous-entend que :
 - o le montant est calculé sur base des dépenses de l'année précédente et des projets de sorties de classe
 - o aucun décompte individuel n'est établi a posteriori, le forfait (en tout ou en partie) n'est pas remboursable.
- Les frais sont réclamés au responsable de l'élève par l'intermédiaire de trois décomptes : octobre, janvier et mars.
- Les factures de l'école sont acquittées dans les 15 jours (quinze) de la date de facturation.
- Les frais sont calculés sur base du coût réel.
- Un échelonnement des paiements est toujours possible sans frais supplémentaire. La demande est à adresser à Monsieur Decastiau, économe (decastiau.raphael@cnd3v.be).
- En cas de non-paiement, des frais de recouvrement pourraient être réclamés au responsable de l'élève.
- L'école, sur avis du Conseil de Participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents ou l'élève majeur peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne désignée par la direction afin d'obtenir des facilités de paiement.
- Modalités de recouvrement :
 - o des rappels seront envoyés pendant l'année ;
 - o échelonnement des paiements pour les sommes supérieures à 50 € ;
 - o en cas de non-paiement à partir de mai, à défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter des frais qui leur sont réclamés ;
 - o à partir de juin, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8% du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférant (8% l'an sur les sommes dues) ;



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

- en cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En annexe : articles 1.7.2.1 à 1.7.2.3 du Codex concernant la gratuité et annexe du décret du décompte.

11. ASSURANCE

- Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par « assuré », il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par « tiers », il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

- L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.
- L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent peuvent obtenir copie des contrats d'assurance (s'adresser à l'économat).

12. DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément au Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription ; elle est disponible sur le site web du collège et au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite le secrétariat (secretariat.nda@cnd3v.be).

Toute décision relative à l'enfant est réputée prise de commun accord par les parents. Un parent est présumé, lorsqu'il agit seul, avoir reçu un mandat du conjoint ou de l'ex-conjoint pour prendre des décisions relatives à l'enfant.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

13. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et réglementaires existants ou à venir.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celle de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur peuvent cependant rester les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, si l'élève majeur est d'accord.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

ANNEXE : SOURCES LÉGALES CONCERNANT LES FRAIS SCOLAIRES

Article 1.7.2-1 du Codex

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un état membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Article 1.7.2-2 du codex

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et /ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.
3. les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du conseil général de l'enseignement secondaire, le gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamer au cours d'une année scolaire ;
4. le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
5. les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et /ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires, les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixes par la communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3 - 3 et des règles fixées par le gouvernement.

§4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1. les achats groupés ;
2. les frais de participation à des activités facultatives ;
3. les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3 du Codex

§1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1 -5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucuns droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

PARTICIPATION AUX FRAIS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-25
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES

	<u>Option</u>	1	2	3	4	5	6
Forfait pour tous (calculé au coût moyen)							
Photocopies D1- 30 € D2-20 € D3-15 €		65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €
Activités d'un jour intra et extra muros, sorties, journées citoyennes...		95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €
D1- 50 € D2-30 € D3-15 €							
Voyage à Bûtgenbach - toutes les classes de 1ères - D1	toutes	250,00 €					
Voyage immersion - toutes les classes de 1ères - D1	immersion	175,00 €					
Voyage à Londres - toutes les classes de 3èmes	toutes			430,00 €			
acompte D1 de 200 € et solde D2 de 200 €							
Voyage Rhétos - toutes les classes de 6èmes	toutes						800,00 €
acompte D1 de 300 € et solde D2 de 500 €							
Total théorique des frais scolaires obligatoires		585,00 €	160,00 €	590,00 €	160,00 €	160,00 €	960,00 €



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

Hors frais scolaires – facultatif

T-Shirt de l'école - D1	10,00 €
Licence Office 365 - D1	15,00 €
Fonds de soutien infrastructure - Participation volontaire - D1	25,00 €



Echéancier des paiements de l'année

D1 = décompte 1 - en octobre

D2 = décompte 2 - en janvier

D3 = décompte 3 - en mars

Les livres scolaires peuvent être loués ou achetés dans le commerce ou sur internet (Rent a book).

Les prix indiqués sont approximatifs et sont donnés à titre indicatif.

Sous réserve d'une opportunité pédagogique supplémentaire non prévue en ce mois de janvier 2024

Echelonnement possible - contacter Mr Decastiau : economat@cnd3v.be

basés sur les chiffres de l'année scolaire 2023-24

*Référence légale sur la gratuité code de l'enseignement :
articles 1,7,2-1 à 1,7,2-3*